



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement**

Arrêté portant avancement au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Le recteur de la région académique de La Réunion,
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des arrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

ARRÊTE

Article 1 : les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de l'année 2025.

Liste principale par ordre de classement :

- Mme LAOPE-BACARVILLE Marie-Solange, Université de La Réunion
- Mme AH-HOT Nathalie, CIO Tampon
- Mme ALLAMELOU Priscilla, Rectorat
- Mme HEURTEVENT FRANCOISE Sybille, collège la Montagne
- Mme LESQUELIN Nathalie, LP Paul Langevin
- Mme DAMOUR Corine, lycée Le Verger
- Mme LEBRETON Marie Fanélie, collège Simon Lucas
- Mme PETAN-RANGUIN Yolaine, Rectorat
- Mme MATSERAKA Sandra, Université de La Réunion
- M. D'EMEREZ DE CHARMOY Ludovic, lycée Mémona Hintermann-Affejee
- M. LACAILLE Yves Bernard, collège les Mascareignes
- Mme MINATCHY Claudine, Université de La Réunion

Liste complémentaire par ordre de classement :

- Mme BOURAIB Nouriati, collège Jean Albany
- Mme FIRMINI Laura, collège Adrien Cadet
- Mme BUISSON Nathalie, Lycée Roland Garros

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de région académique,
Fait à Saint-Denis,
Le recteur d'académie

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.